

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.5

5^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

5^e séance

Vendredi 7 février 1975, à 15 h 15.

Président: M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article premier (Expressions employées) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.15]

1. Le **PRESIDENT**, rappelant la discussion de procédure qui a eu lieu à la fin de la séance précédente, met aux voix l'amendement à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier, qui a été proposé par le Royaume-Uni et distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.15.

Par 48 voix contre 2, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

Article 2 (Champ d'application des présents articles) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.7, L.15, L.19)

2. Le **PRESIDENT** invite la Commission à se prononcer sur l'amendement commun au paragraphe 1 de l'article 2, amendement proposé par la France, la Côte d'Ivoire et la Suisse et distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.7.

3. Après une discussion de procédure à laquelle prennent part Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), M. MUSEUX (France), M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie), M. TODOROV (Bulgarie), M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) et M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil), le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement commun.

Par 26 voix contre 14, avec 20 abstentions, l'amendement est rejeté.

4. Le **PRESIDENT** invite la Commission à se prononcer sur l'amendement au paragraphe 1 de l'article 2, amendement qui a été proposé par le Royaume-Uni et distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.15.

5. M. TODOROV (Bulgarie) demande un vote séparé sur la dernière partie de l'amendement du Royaume-Uni, qui est ainsi conçue : "lorsque la présente Convention a été acceptée par l'organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation".

6. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne peut accepter que la seconde partie de l'amendement qu'elle propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 2 fasse l'objet d'un vote séparé. L'amendement forme un tout et doit donc être examiné comme un tout.

7. Le **PRESIDENT** dit qu'en raison de l'objection faite à la demande de division il se voit dans l'obligation d'appliquer l'article 40 du règlement intérieur et de mettre aux voix la motion bulgare tendant à ce que soit mise aux voix séparément la dernière partie de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 de l'article 2.

Par 32 voix contre 18, avec 15 abstentions, la proposition est rejetée.

8. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 de l'article 2, distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.15.

Par 30 voix contre 22, avec 13 abstentions, l'amendement est adopté.

9. Le **PRESIDENT** dit que les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ne font l'objet d'aucun amendement. Il propose donc que la Commission prenne une décision sur l'amendement proposé conjointement par la France, la Côte d'Ivoire et la Suisse au sujet du paragraphe 4 de l'article 2 et reproduit dans le document A/CONF.67/C.1/L.7.

10. Il rappelle que la délégation de la République-Unie du Cameroun a proposé oralement de modifier l'amendement commun. Cette modification tend à insérer les mots "en tout ou en partie" après le mot "applicables". La délégation malgache a aussi proposé une modification (A CONF.67/C.1/L.19) à l'amendement commun au paragraphe 4 de l'article 2.

11. M. RAOELINA (Madagascar) fait observer que sa délégation a accepté la modification que le Royaume-Uni a proposé oralement d'apporter à l'amendement malgache. En conséquence, l'amendement distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.19 doit maintenant se lire comme suit : "entre les Etats intéressés et l'Organisation".

12. Le **PRESIDENT** propose que la Commission vote d'abord sur le sous-amendement de Madagascar, tel qu'il a été remanié oralement, puis sur le sous-amendement oral de la République-Unie du Cameroun et enfin sur l'amendement commun proposé par la France, la Côte d'Ivoire et la Suisse, en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 2.

13. M. MUSEUX (France) dit que sa délégation se trouve devant une grave difficulté car l'amendement au paragraphe 4 de l'article 2 dont il est l'un des auteurs est lié à l'amendement commun visant le paragraphe 1 de l'article 2, et celui-ci a été rejeté. Par conséquent, la délégation française ne prendra pas part au vote sur l'amendement au paragraphe 4 de l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.7).

14. Le **PRESIDENT** met aux voix le sous-amendement proposé par Madagascar (A/CONF.67/C.1/L.19), tel qu'il a été oralement modifié.

Par 34 voix contre 2, avec 22 abstentions, le sous-amendement, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

15. Le **PRESIDENT** met aux voix le sous-amendement oral proposé par la République-Unie du Cameroun.

Par 29 voix contre une, avec 28 abstentions, le sous-amendement est adopté.

16. Le **PRESIDENT** met aux voix l'amendement commun concernant le paragraphe 4 de l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.7), tel qu'il vient d'être modifié.

Par 31 voix contre 7, avec 25 abstentions, l'amendement, tel qu'il a été modifié, est adopté.

17. Le **PRESIDENT** met aux voix l'ensemble de l'article 2 dont les paragraphes 1 et 4 ont été modifiés.

Par 41 voix contre 5, avec 19 abstentions, l'ensemble de l'article 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

18. M. EUSTATHIADES (Grèce), intervenant pour une explication de vote, dit qu'il a voté pour l'article 2, tel qu'il a été modifié, bien que la portée exacte du dernier membre de phrase de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 n'apparaisse pas tout à fait clairement et il exprime l'espoir que des précisions seront apportées sur ce point ultérieurement.

19. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), intervenant pour une explication de vote, dit qu'il s'est abstenu pour la même raison dans le vote sur l'ensemble de l'article 2.

20. M. ELIAN (Roumanie), intervenant pour une explication de vote, dit que s'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article 2, c'est parce que le texte proposé par le Royaume-Uni pour le paragraphe 1 a été adopté. Il ne comprend pas cet amendement et il souhaite que le Comité de rédaction examine dans quelles circonstances une convention pourrait être acceptée par une organisation internationale.

21. M^{me} SLAMOVA (Tchécoslovaquie) déclare qu'elle a voté contre l'adoption de l'article 2 dans son ensemble, parce qu'elle ne peut accepter que l'on aborde prématurément la question de la participation des organisations internationales à la convention.

22. Le PRESIDENT rappelle à la Commission que le représentant du Royaume-Uni a suggéré, dans son intervention, que le Comité de rédaction ait toute latitude pour revoir le libellé de la dernière partie de son amendement au paragraphe 1 de l'article 2.

Article 3 (Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences) [fin]*

23. Le PRESIDENT rappelle qu'il n'a pas été proposé d'amendement à l'article 3, mais que la Commission n'en a pas moins rencontré des difficultés quand il s'est agi de voter. Il espère que les débats ont permis d'éclaircir la situation.

24. M^{me} SLAMOVA (Tchécoslovaquie) croit comprendre qu'aux termes de l'article 3 les règles d'une organisation ou le règlement intérieur d'une conférence ne pourraient entrer en conflit avec les dispositions de la convention qui, une fois adoptée, sera un instrument d'un ordre supérieur et constituera la norme générale du droit international moderne en ce qui concerne les relations des Etats avec les organisations internationales.

25. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit qu'il est favorable au maintien de l'article 3 dans son ensemble, tel qu'il a été formulé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4]. La principale raison d'être de l'article est indiquée dans le commentaire formulé par la CDI au sujet dudit article (*ibid.*) qui a souligné la diversité des organisations internationales et leur caractère hétérogène. On a estimé, à juste titre, qu'il pourrait être souhaitable de prévoir des dispositions particulières pour des organisations particulières et d'adopter, pour certaines conférences, des règlements intérieurs qui pourraient s'écarter des dispositions du projet d'articles. L'article 3 vise à sauvegarder ces règlements et par là même il peut éviter des discussions superflues et ne saurait produire d'effets nuisibles. Mais il ne faudrait pas en conclure qu'une organisation ou une conférence pourrait, par un vote majoritaire, étendre le champ d'application de la convention et, de ce fait, imposer des obligations nouvelles à l'Etat hôte.

26. Le PRESIDENT met aux voix le projet d'article 3 établi par la CDI.

Par 59 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 3 est adopté.

27. M. ZEMANEK (Autriche), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation autrichienne a accepté l'article 3 dans la mesure où rien dans ledit article n'autorise une organisation ou une conférence internationale à étendre, aux termes d'une décision ou d'un règlement intérieur ou de toute autre manière, le champ d'application de la convention au-delà des limites fixées par la convention.

28. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), M. RITTER (Suisse) et M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) s'associent à la déclaration du représentant de l'Autriche.

29. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il a dû s'abstenir dans le vote sur l'article 3 faute d'avoir bien compris le commentaire de la CDI sur cet article.

Article 4 (Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux) [fin]* (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.3, L.13)

30. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) fait observer que le texte préparé par la CDI pour cet article comporte deux parties. L'alinéa *a* est consacré aux accords en vigueur et l'alinéa *b* à la conclusion éventuelle d'accords ultérieurs. En ce qui concerne les accords en vigueur, nul n'ignore que pour toutes les organisations internationales de caractère universel il existe déjà un régime qui gouverne le statut et les privilèges et immunités des représentants auprès de ces organisations ainsi que, dans la plupart des cas, des représentants aux conférences organisées par ces organisations ou sous leurs auspices. Le représentant du Royaume-Uni pense que l'adoption de la nouvelle convention, ou même son entrée en vigueur, ne saurait avoir pour effet de remplacer les régimes de cette nature qui sont déjà en vigueur. Il ne pourrait en résulter qu'une situation chaotique, puisqu'on ne peut être certain que la nouvelle convention sera acceptée par la majorité des Etats membres de chaque organisation. La seule solution pratique consiste donc à reconnaître que les régimes existants vont rester en vigueur et l'alinéa *a* de l'article 4 va précisément dans ce sens.

31. Le but essentiel de l'alinéa *b* est indiqué au paragraphe 5 du commentaire de la CDI et on en revient, avec l'hypothèse envisagée à la deuxième phrase de ce paragraphe, à l'idée qui sous-tend les articles 3 et 4, c'est-à-dire la nature hétérogène des organisations internationales. La CDI indique, dans la dernière phrase de son commentaire, que la communauté internationale ne doit pas avoir les mains liées pour l'avenir. Il pourrait être nécessaire, dans certains cas, de créer une organisation nouvelle ou de réunir une conférence dans un pays qui n'a pas ratifié la convention. Il serait alors souhaitable, bien entendu, de conclure avec cet Etat un accord sur les privilèges et immunités des représentants qui participent à une telle conférence. C'est pourquoi les deux parties de l'article 4 sont indispensables et doivent être conservées.

32. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.3) est formulé de façon trop restrictive et aurait pour effet de limiter les possibilités offertes à la communauté internationale. Quant aux amendements pro-

* Reprise des débats de la 3^e séance.

* *Idem.*

posés par le Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.13) on voit mal comment inclure dans l'article 4 une disposition aux termes de laquelle la convention se substituerait aux régimes en vigueur applicables aux organisations existantes. Ces amendements ne sont donc pas acceptables.

33. M^{me} SLAMOVA (Tchécoslovaquie) dit qu'elle a étudié soigneusement tous les commentaires et toutes les observations concernant l'article 4. Elle comprend très bien que l'adoption du projet de convention ne signifierait pas la fin du développement du droit diplomatique relatif aux organisations internationales. Il ne faudrait pourtant pas que les conventions ultérieures comportent des dispositions prévoyant un degré moindre de privilèges et immunités que celui qui va être codifié dans la présente convention et qui va constituer sans nul doute la norme générale du droit international moderne. Sinon, il se produirait une incertitude sur le plan du droit, et il existerait un risque de discrimination, chose inacceptable en droit international.

34. M^{me} Slámová pense que sa position est assez voisine de celle qu'a exprimée la délégation pakistanaise dans la deuxième variante de son amendement à l'article 4 (A/CONF.67/C.1/L.13). Elle aurait préféré, cependant, parvenir au même résultat en ajoutant à l'article 4 un alinéa supplémentaire précisant que les dispositions de la convention sont également sans préjudice des règles du droit international relatives à l'interprétation des accords et à l'application des conventions ultérieures.

35. M. EUSTATHIADES (Grèce), prenant pour la première fois la parole sur une question de fond, adresse de chaleureuses félicitations au Président de la Commission plénière, dont il apprécie grandement, depuis de longues années, les rares talents et la haute compétence. Il adresse aussi des félicitations au Vice-Président et se félicite de la précieuse collaboration de l'Expert consultant qui, en tant que rapporteur spécial à la CDI, a fourni une éminente contribution.

36. M. Eustathiades déclare que s'il devait examiner isolément le texte de l'alinéa *b* de l'article 4 il serait enclin, en tant que juriste, à en proposer la suppression. D'un point de vue juridique, cette clause met en question la valeur de toute la structure de la convention envisagée. Mais la Conférence est une conférence diplomatique et une conférence diplomatique qui ne prendrait en considération que des facteurs juridiques ne ferait pas œuvre utile. Ce dont il s'agit, c'est essentiellement de permettre aux Etats qui le souhaitent d'accueillir des organisations ou des conférences internationales, et non de les en dissuader par un ensemble de règles mal adaptées à des situations spécifiques. Le représentant de la Grèce est persuadé que la CDI ne s'est pas montrée tout à fait réaliste au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article à l'examen. Il faut noter que, pour certaines délégations, "évolution ultérieure" signifie le maximum de facilités pour une organisation internationale et le maximum de garanties pour les participants. Mais ce n'est pas là le problème. Il s'agit de s'assurer des possibilités d'adaptation à des situations spécifiques. C'est une question de pur réalisme. C'est pourquoi la délégation grecque insistera pour que soit conservé l'alinéa *b*. Du point de vue juridique, il s'agit d'une disposition très discutée dans une convention comme celle qui est à l'étude, mais elle facilitera l'accès des Etats à la convention et favorisera l'adoption d'une convention qui, dans l'ensemble, constituera un pas en avant dans l'évolution progressive du droit international.

37. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) s'associe aux observations du représentant de la Grèce. En fait, l'alinéa *a* est jugé indispensable par les Etats hôtes, et il faudrait donc l'accepter. On pourrait se passer des dispositions de l'article 4 tel qu'il a été rédigé par la CDI à condition qu'il soit reconnu que le problème est déjà réglementé par la Convention de Vienne sur le droit des traités¹.

38. L'amendement proposé par le Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.13) a trait au problème des conflits qui pourraient surgir entre la nouvelle convention et d'autres accords. M. do Nascimento e Silva souligne à ce propos qu'il serait inopportun d'adopter un nouvel alinéa *c* comme le propose la délégation pakistanaise. En effet, la Conférence n'adoptera pas de règles aussi complètes et aussi précises que celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, et, en particulier, de son article 30. La question a fait l'objet d'un examen approfondi et il existe des dispositions tout à fait satisfaisantes sur ce point dans la Convention de 1969; il ne fait pas de doute qu'en rédigeant l'article 4 la CDI a tenu compte des règles en vigueur qui sont satisfaisantes à tous égards. Il serait par conséquent dangereux de toucher au projet d'article 4 et il faut le conserver.

39. M. MARESCA (Italie) dit que dans le droit international général et dans le droit diplomatique en particulier, le travail d'aujourd'hui a sa source dans l'ensemble de l'œuvre accomplie dans le passé. Chaque Etat participant à la Conférence a déjà conclu des accords avec des organisations internationales. Si l'on devait ignorer tous ces accords la Conférence risquerait d'engendrer le chaos. Les négociations qui ont abouti à la conclusion d'accords de siège ont été laborieuses et ont porté sur tous les aspects de la question. Ces accords doivent donc rester en vigueur. C'est l'objet de l'alinéa *a* de l'article 4, dont la délégation italienne reconnaît l'intérêt et l'utilité.

40. En ce qui concerne l'alinéa *b*, il faut noter que la codification du droit diplomatique ne signifie pas que ce droit doit être figé. Le droit est toujours une force en mouvement et en évolution. L'œuvre de codification entreprise par la Conférence ne peut négliger le fait qu'à certains moments des accords particuliers pourraient être conclus pour régir les relations entre les Etats et les organisations internationales. Aussi l'article 4 doit-il rester inchangé.

41. M. PASZKOWSKI (Pologne) dit que le projet d'article n'est pas destiné à remplacer les arrangements en vigueur qui régissent les relations entre Etats et organisations internationales. Le projet n'exclut pas non plus la possibilité de conclure de nouveaux accords dans l'avenir. La délégation polonaise préférerait que la nouvelle convention occupe une place plus importante parmi les nombreux instruments qui traitent de la même question mais la solution proposée par la CDI dans l'article 4 traduit le souci légitime de ne pas porter préjudice aux arrangements existants et de ne pas empêcher le développement du droit dans ce domaine. Ce qui fait la valeur de la convention, c'est qu'elle constitue une norme générale et un point de référence essentiel pour la réglementation de la représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internatio-

¹ Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 309.

nales de caractère universel. Elle constituera un développement de l'article 105 de la Charte des Nations Unies et des dispositions analogues des instruments constitutifs d'autres organisations et témoignera de la pratique de la coopération par le canal d'organisations internationales.

42. Il est bon de se souvenir que la nouvelle convention contiendra des dispositions destinées à réglementer nombre de questions importantes, par exemple l'établissement de missions permanentes et leurs fonctions, ainsi que les questions visées par les dispositions générales de la quatrième partie, qui ne sont pas réglementées par les arrangements existants. La nouvelle convention a donc sa propre raison d'être. Ce sont ces considérations qui ont amené la délégation polonaise à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de chercher à améliorer le texte actuel de l'article 4.

43. M. MUSEUX (France) dit que, dans son principe, l'article 4 rencontre l'agrément de la délégation française. Elle souhaiterait, cependant, que l'Expert consultant fournisse des éclaircissements sur la portée de l'alinéa *a* à la lumière des décisions de la Conférence sur l'article 2. En ce qui concerne les accords internationaux actuellement en vigueur, on peut imaginer différentes interprétations du texte soumis à la Conférence. Dans une première hypothèse, on peut dire que quand il y a un accord en vigueur la nouvelle convention ne s'applique pas du tout. Dans une deuxième hypothèse, s'il y a un accord en vigueur, la nouvelle convention va s'appliquer dans les questions sur lesquelles l'accord en vigueur est silencieux. Une troisième hypothèse est que, lorsqu'il y a un accord en vigueur, la nouvelle convention s'appliquera pour les questions qui ne sont pas réglées par l'accord en vigueur. Ces trois interprétations sont compatibles avec le texte français de l'alinéa *a* qui dit que les dispositions de l'article 4 ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur. La portée de l'alinéa *a* est très importante, compte tenu de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.15) qui vient d'être adopté. Selon cet amendement, la convention ne s'applique que lorsqu'elle a été acceptée par une organisation et par un Etat hôte pour cette organisation. Si l'on prend l'hypothèse qu'il y a déjà un accord en vigueur, le fait que, aux termes de l'alinéa *a* de l'article 4, la nouvelle convention ne porte pas préjudice à l'accord en vigueur entre un Etat hôte et une organisation pourrait signifier, dans l'interprétation la plus restrictive, que la nouvelle convention n'aura aucun effet. Il faudrait donc clarifier la portée de l'alinéa *a* avant de prendre une décision.

44. M. HAQ (Pakistan) dit que, comme l'Expert consultant l'a déclaré à la 3^e séance, le projet d'articles n'a pas été conçu comme un modèle ou comme un code, mais comme une convention applicable aux organisations internationales de caractère universel. L'amendement du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.13) exprime cette conception. La délégation pakistanaise a en effet proposé de modifier l'article 4 de telle sorte que la nouvelle convention ait le caractère d'un instrument important et soit universellement applicable et acceptable. Au paragraphe 5 de son commentaire (voir A/CONF.67/4) la CDI a admis que l'article 4 pourrait faire double emploi avec d'autres dispositions. Tout en reconnaissant que l'accord de siège et les conventions générales sur les privilèges et immunités pourraient être considérées comme faisant partie des règles d'une organisation au sens de l'article 3, la CDI a estimé qu'il

était préférable d'inclure une disposition particulière sur ce point. Comme la CDI l'a reconnu au paragraphe 4 de son commentaire, le maintien des accords existants aux termes de l'alinéa *a* de l'article 4 risque de limiter l'applicabilité pratique du nouveau régime. Au paragraphe 4 également, la CDI a reconnu qu'il pouvait se produire des situations où, dans le cas de dispositions contradictoires, les parties pourraient avoir à se référer à la Convention sur le droit des traités. C'est pour éviter de telles situations que la délégation pakistanaise a proposé soit l'addition d'un alinéa *a*, soit la suppression de l'article 4.

45. Cependant, comme les représentants du Pérou, de l'Argentine, de la Suisse et du Canada ont déclaré avec force que le fait de supprimer l'article 4 ou de le modifier dans le sens proposé par la délégation pakistanaise aurait pour résultat de bouleverser les accords en vigueur, de limiter le rôle des Etats hôtes et d'entraver le développement progressif du droit international, la délégation pakistanaise retire les propositions figurant dans le document A/CONF.67/C.1/L.13.

46. M. DE YTURRIAGA (Espagne) déclare que, comme il l'a déjà expliqué en présentant son amendement (3^e séance), sa délégation partait de l'idée que les dispositions des accords futurs visés par l'alinéa *b* de l'article 4 ne devraient pas être contraires aux dispositions de la nouvelle convention. M. de Yturriaga partage l'avis de la CDI qui, au paragraphe 5 de son commentaire, a indiqué qu'il pourrait se présenter des situations dans lesquelles des Etats créant une nouvelle organisation internationale pourraient juger nécessaire d'adopter des règles différentes mieux adaptées à cette organisation. Ce qui importe, c'est que ces règles différentes ne soient pas en contradiction avec les règles de la convention. C'est pour prévenir une telle éventualité que la délégation de l'Espagne, utilisant les termes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963², a proposé que la nouvelle convention ne puisse empêcher les Etats et les organisations internationales de conclure des accords qui confirmeraient, compléteraient, étendraient ou amplifieraient ses dispositions. De l'avis de la délégation de l'Espagne, un accord de siège aux termes duquel, par exemple, un chef de mission ne bénéficierait pas de l'immunité diplomatique constituerait un recul et non un développement progressif du droit international.

47. La délégation de l'Espagne a des réserves au sujet du texte de la future convention, tel qu'il semble se dégager des travaux en cours. Par exemple, la Conférence a déjà adopté un texte très restrictif pour l'article 2. D'après le texte adopté pour l'article 3, une organisation pourrait se doter de règles qui seraient en contradiction avec les règles de la nouvelle convention et, d'après le texte proposé pour l'article 4, un Etat partie à la convention pourrait conclure un autre accord dont les règles seraient contraires à celles de la convention. Dans ces conditions, l'objet de la convention devient discutable.

48. Cependant, n'ayant pas trouvé un appui suffisant, la délégation espagnole retire la proposition d'amendement A/CONF.67/C.1/L.3.

49. M. EL-ERIAN (Expert consultant), prenant la parole en réponse à la question posée par le représentant de la France, déclare, au sujet de l'alinéa *a*,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

que la CDI, lorsqu'elle a entrepris l'examen de la question visée par le projet d'articles, avait reçu d'institutions spécialisées de nombreux témoignages de l'inquiétude qu'elles éprouvaient quant aux effets que pourraient avoir sur les accords en vigueur une codification et un développement du droit en la matière. Ces accords sont le résultat d'efforts prolongés, minutieux et laborieux et constituent de véritables jalons dans l'évolution du droit des organisations internationales.

50. La Charte des Nations Unies stipule seulement, au paragraphe 2 de l'Article 105, que "Les représentants des Membres des Nations Unies... jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation." Quant à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies³, il a été conclu bien avant la consolidation de l'institution des missions permanentes. En ce qui concerne l'Office des Nations Unies à Genève, les autorités suisses ont, la même année, promulgué une loi conférant le statut diplomatique complet aux représentants des Etats auprès de l'Office.

51. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer au cours de la discussion que l'Article 105 de la Charte, à la différence de la disposition correspondante du Pacte de la Société des Nations, insiste moins sur les privilèges et immunités "diplomatiques" et met plutôt l'accent sur les privilèges et immunités nécessaires pour permettre aux représentants concernés d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

52. Cependant, il s'est depuis lors constitué une abondante pratique, et il est bien vite apparu clairement que les représentants des Etats auprès des organisations internationales, à la différence des fonctionnaires de ces organisations, avaient un statut qui était fondé sur bien autre chose que de simples critères fonctionnels. Dans le cas des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales, la théorie fonctionnelle doit être associée à la théorie de la représentation.

53. C'est pourquoi la CDI a pris grand soin de conserver présente à l'esprit la nécessité de sauvegarder le caractère représentatif de ces représentants d'Etats, à savoir des membres des missions permanentes et des délégués aux réunions. Elle a aussi tenu compte du fait que l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, tout comme la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, de 1946, et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, de 1947⁴, laissent bien des questions sans réponse. Le projet d'articles, lorsqu'il se transformera en convention, constituera donc une importante contribution au droit international en la matière. Cette contribution ne sera en rien diminuée par la clause de sauvegarde relative aux accords existants qui figure à l'alinéa a. La nouvelle convention complétera utilement les accords de 1946 et 1947 qui, en particulier, ne contiennent aucune disposition sur les missions permanentes.

54. Il est vrai que certaines missions existaient à l'époque de la Société des Nations, mais l'institution telle qu'on la connaît aujourd'hui tire son origine de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale,

qui date de 1948. L'institution s'est ainsi développée après l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies et les deux conventions dites générales de 1946 et 1947.

55. Le PRESIDENT, après avoir rappelé que les amendements proposés ont été retirés, invite la Commission à se prononcer sur l'article 4 dans son ensemble.

Par 62 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 4 est adopté.

56. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie), prenant la parole pour une explication de vote, déclare que sa délégation s'est abstenue dans le scrutin sur l'article 4, car celui-ci permet aux Etats non seulement de conserver les accords existants, mais même de renoncer aux dispositions de la future convention. Dans ces conditions, la convention ne saurait constituer un instrument international efficace.

Article 5 (Etablissement de missions) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.14, L.16, L.20, L.21]

57. Le PRESIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 5, qui est le premier article de la deuxième partie (Missions auprès des organisations internationales).

58. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.14), indique qu'il vise à modifier deux aspects du paragraphe 3 de l'article 5. Premièrement, sa délégation estime qu'il faudrait remplacer le mot "établissement" par le mot "ouverture". Le langage diplomatique courant emploie par exemple l'expression "établissement" pour désigner le stade déclaratoire de l'opération et l'expression "ouverture" pour l'installation effective d'une mission. Pour contribuer à l'avancement des travaux, la délégation de la République-Unie du Cameroun n'insistera cependant pas sur cette considération, mais laisse la question à l'appréciation de l'Expert consultant et du Comité de rédaction.

59. La seconde modification proposée par la délégation de la République-Unie du Cameroun est la suppression des mots "si possible". La notification de l'organisation à l'Etat hôte doit être un préalable à l'ouverture d'une mission. Dans le même ordre d'idées, la communication à l'Etat hôte de la liste des participants à une conférence doit également être préalable à l'ouverture de la réunion.

60. M. DE VIDTS (Belgique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.16) visant à supprimer les mots "si possible" au paragraphe 3, déclare qu'il est essentiel que l'organisation notifie à l'Etat hôte la création d'une mission avant son établissement sur le territoire de cet Etat. L'Etat hôte sera tenu d'accorder à la mission permanente les facilités requises et l'établissement d'une mission lui imposera des responsabilités importantes. Une notification préalable dans chaque cas facilitera beaucoup la tâche de l'Etat hôte. Cela faciliterait aussi les relations entre la mission, l'organisation et l'Etat hôte.

61. M^{me} SLAMOVA (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement de la délégation tchécoslovaque au paragraphe 2 de l'article 5 (A/CONF.67/C.1/L.20), dit que cet amendement s'explique de lui-même. Il s'inspire du principe de l'égalité souveraine des Etats ainsi que du principe de l'universalité. Son adoption servirait les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et de chaque Etat, ainsi que ceux des organisations elle-mêmes.

³ Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

⁴ Résolutions 22A (I) et 179 (II) de l'Assemblée générale.

62. Si le paragraphe 2 est modifié dans le sens proposé par la délégation tchécoslovaque il précisera que, toutes les fois que les Etats membres peuvent établir des missions permanentes, les Etats non membres auront le droit d'établir des missions permanentes d'observateurs. Une organisation internationale ne saurait permettre à quelqu'une de ses règles de gêner des Etats non membres désireux de coopérer avec elle.

63. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement que sa délégation propose d'apporter à l'article 5 (A/CONF.67/C.1/L.21), explique que cet amendement a pour but de remanier le paragraphe 3 de manière à y introduire une précision indispensable. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 3 énonce l'obligation de notification, mais il n'indique pas de façon suffisamment claire que la mission permanente sera établie conformément aux règles de l'organisation intéressée.

64. Il est essentiel que l'Etat hôte, qui sera invité à conférer des privilèges et des immunités à la mission permanente, soit protégé contre toute tentative de créer des situations ambiguës. Ce résultat sera atteint si l'on adopte l'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui demande à l'organisation, lorsqu'elle notifie à l'Etat hôte l'établissement d'une mission, de préciser en même temps que cette mission "est établie conformément aux règles de l'Organisation".

65. M. CALLE Y CALLE (Pérou) relève que le paragraphe 1 de l'article 5 donne aux Etats membres d'une organisation la faculté d'établir des missions permanentes, en utilisant la forme verbale "peuvent". Cette faculté procède toutefois d'un droit souverain : le droit de représentation. Un Etat membre d'une organisation internationale est, en vertu du droit international, habilité à avoir un représentant auprès de cette organisation.

66. Le paragraphe 2 de l'article 5 énonce le même droit au profit des Etats non membres. En ce qui concerne ce paragraphe, la délégation péruvienne appuie sans réserve l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20). Cet amendement aurait pour effet d'éliminer la limitation énoncée dans le texte actuel : "si les règles de l'Organisation le permettent". Il n'est pas nécessaire de faire figurer ces mots au paragraphe 2; si les règles de l'organisation permettent aux Etats membres d'établir des missions permanentes, le même droit appartient aux Etats non membres, qui sont membres de la communauté internationale au même titre que les Etats membres.

67. En ce qui concerne le paragraphe 3, les amendements présentés par la Belgique (A/CONF.67/C.1/L.16) et la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.14) sont pratiquement identiques, à cette exception près que l'amendement de la République-Unie du Cameroun modifierait légèrement le libellé en remplaçant dans le dernier membre de phrase du paragraphe le mot "établissement" par le mot "ouverture". Pour sa part, M. Calle y Calle préfère conserver le mot "établissement", les deux premiers paragraphes de l'article 5 traitant de l'établissement effectif de la mission et non pas des opérations matérielles consistant

à hisser le pavillon et à ouvrir les portes des locaux de la mission.

68. M. Calle y Calle comprend à quelle fin la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose son amendement au paragraphe 3 (A/CONF.67/C.1/L.21), mais il est sceptique quant à l'idée de poser en principe que l'organisation devrait attester en quelque sorte que la mission permanente est établie conformément aux règles de ladite organisation.

69. Il ressort on ne peut plus clairement du texte actuel de l'article 5 qu'une mission permanente ne peut être établie que si les règles de l'organisation intéressée le permettent. Il ne paraît donc pas nécessaire qu'en adressant la notification à l'Etat hôte l'organisation précise que la mission permanente est établie conformément aux règles de cette organisation.

70. M. MARESCA (Italie) dit que les missions permanentes accréditées auprès d'organisations internationales sont des organes très semblables aux organes diplomatiques traditionnels. Elles présentent, pourtant, certaines caractéristiques particulières qui déterminent les règles qui les gouvernent. De toute évidence, les missions permanentes doivent fonctionner dans le cadre de l'acte constitutif et des règles de l'organisation intéressée.

71. Le rôle le plus important d'une mission permanente est de participer au fonctionnement effectif de l'organisation auprès de laquelle elle est accréditée. Le paragraphe 1 de l'article 5 est extrêmement bien rédigé et montre clairement que les règles de l'organisation doivent admettre l'établissement de missions permanentes.

72. Quant aux missions permanentes des Etats non membres, elles ont davantage le caractère d'organes diplomatiques puisque leurs fonctions sont de nature exclusivement diplomatique. La mission permanente d'un Etat non membre ne participe aucunement au fonctionnement de l'organisation. Néanmoins, avant qu'une telle mission puisse être établie, il est aussi nécessaire que les règles de l'organisation autorisent un tel établissement. C'est pourquoi la délégation italienne est hostile à toute proposition tendant à supprimer, au paragraphe 2, les mots "si les règles de l'Organisation le permettent".

73. En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation italienne appuie énergiquement les propositions de la Belgique (A/CONF.67/C.1/L.16) et de la République-Unie du Cameroun (A/CONF.67/C.1/L.14) tendant à supprimer les mots "si possible". Il ne saurait être question de procéder à une notification après coup, dès lors qu'un Etat hôte est appelé à assumer des responsabilités et des obligations. Pour ne donner qu'un exemple, l'établissement d'une mission permanente impose à l'Etat hôte la charge de protéger cette mission et son personnel, charge qui, dans certains cas, risque d'être assez lourde et délicate. C'est pourquoi il est essentiel qu'en toutes circonstances la notification précède l'établissement d'une mission permanente.

La séance est levée à 18 heures.